

**EXTRAIT DES REGLEMENTS D'ADMISSION 2018**

**Assistant de Service Social en situation d'emploi / Educateur Spécialisé en situation d'emploi et apprentis /  
Educateur Technique Spécialisé  
(fiche à conserver par le candidat)**

(le règlement complet du concours peut être consulté à l'IRTESS ou sur le site Internet [www.irtess.fr](http://www.irtess.fr))

**A. Conditions d'accès aux épreuves d'admission** : avoir 18 ans au moins au 1er octobre de l'année d'entrée en formation et satisfaire aux épreuves d'admission organisées par le Centre de Formation.  
Les formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur technique spécialisé sont ouvertes aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

**1 – Assistant de Service Social (arrêté du 29/06/2004 - art. 2) :**

- être inscrit en terminale ;
- ou être titulaire du baccalauréat, et justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ou être titulaire d'un diplôme étranger règlementairement admis en dispense du baccalauréat ;
- ou avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau organisé par la DRJSCS, défini par l'arrêté du 11/09/1995 ;
- ou être titulaire de l'un des titres admis règlementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- ou être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- ou être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ou être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;
- ou être Lauréat de l'Institut du Service Civique.

Cette admission complémentaire est réservée aux salariés du secteur socio-éducatif inscrits par leur employeur qui s'engage à financer l'ensemble des frais de formation (cf. bas de page), attestation à téléverser lors de la pré-inscription.

**2 - Educateur Spécialisé (arrêté du 20/06/2007 - art. 2) :**

- être inscrit en terminale ;
- ou être titulaire du baccalauréat, et justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ou être titulaire d'un diplôme étranger règlementairement admis en dispense du baccalauréat ;
- ou avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau organisé par la DRJSCS, défini par l'arrêté du 11/09/1995 ;
- ou être titulaire de l'un des titres admis règlementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- ou être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- ou être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au RNCP au moins de niveau IV ;
- ou être Lauréat de l'Institut du Service Civique ;
- ou être titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant ;
- ou être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant.

Cette admission complémentaire est réservée aux salariés du secteur socio-éducatif inscrits par leur employeur qui s'engage à financer l'ensemble des frais de formation (cf. bas de page), ainsi qu'aux apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social (attestation à téléverser lors de la pré-inscription).

**3 - Educateur Technique Spécialisé (arrêté du 18/05/2009 - art. 2) :**

- être inscrit en terminale baccalauréat professionnel ou technologique ;
- ou être titulaire d'un baccalauréat professionnel ou technologique, et justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- ou être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- ou être Lauréat de l'Institut du Service Civique ;
- ou être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre professionnel ou technologique homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau V, et attester de 3 ans d'expérience professionnelle et être en situation d'emploi de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique spécialisé ;
- ou être titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- ou être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'atelier, délivré par un établissement de formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

La formation peut se faire en Formation Initiale (4 places à pourvoir) pour les étudiants en poursuite d'étude et les demandeurs d'emploi ou en Formation Continue pour les salariés du secteur socio-éducatif inscrits par leur employeur qui s'engage à financer l'ensemble des frais de formation (cf. bas de page), ainsi que pour les apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social (attestation à téléverser lors de la pré-inscription).

**B. Date limite d'inscription sur internet le 9 août 2018 au plus tard**

Quel que soit le concours choisi, pour valider votre inscription, la fiche récapitulative, accompagnée des pièces demandées (cf point F), doit être envoyée impérativement à l'IRTESS **avant le 13 août 2018 minuit** (cachet de la poste faisant foi).

## **C. Déroulement des épreuves**

Les épreuves d'admission revêtent le caractère d'un concours dont les résultats ne sont valables que pour l'année en cours, elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**1ère partie : ADMISSIBILITÉ - ÉCRIT : Lundi 27 août 2018 à 8h30**

**à l'IRTESS - 2 rue Professeur Marion - 21000 DIJON**

Il s'agit d'une épreuve écrite en deux parties (durée 3h) :

- **1ère partie** : compréhension de texte.

- **2ème partie** : réflexion et argumentation.

Les candidats retenus seront admissibles à l'oral. (Des listes seront établies pour chacune des filières).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués à l'oral.

**La note obtenue à l'écrit ne sera pas prise en compte lors de l'admission définitive. Elle vise seulement à accéder à la 2ème partie de la sélection.**

### **Cas de dispense de l'épreuve écrite :**

- Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III et / ou Lauréats de l'Institut du Service Civique sont dispensés de l'écrit pour l'accès à la formation d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, ou d'éducateur technique spécialisé.

- Les candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur éducateur et/ou du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur d'atelier, délivré par un établissement de formation préparant au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé sont dispensés de l'écrit pour l'accès à la formation d'éducateur technique spécialisé uniquement.

### **2ème Partie : ADMISSION – ORAL : Vendredi 31 août 2018**

- **L'épreuve orale ASS ou ES** est composée de deux entretiens individuels auprès d'un professionnel du travail social et d'un professionnel titulaire d'un diplôme de psychologie. Chaque entretien dure environ 40 minutes.

- **L'épreuve orale ETS** se déroule sous forme d'un entretien de 45 minutes avec un titulaire d'un diplôme de psychologie et un titulaire du CAF ETS ou du DE ETS.

À l'issue des épreuves orales, les candidats sont classés en fonction des notes obtenues (**à l'oral seulement**) dans chaque filière. La commission d'Admission arrête la liste des entrants, ainsi que la liste complémentaire.

## **D. Frais d'inscriptions aux concours**

Les montants des frais d'inscriptions sont fixés à 115 € pour l'épreuve écrite, et 115 € pour l'épreuve orale.

Pour les candidats passant leur épreuve dans les **DOM-TOM**, les frais d'inscription sont majorés de **50 €**.

**Le candidat ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement des frais d'inscription.**

## **E. Pièces à téléverser sur [www.irtess.fr](http://www.irtess.fr) pour se pré-inscrire**

- **Pour tous les candidats** : Copie de la pièce d'identité (recto/verso) ; Lettre de candidature ; CV ; Photo d'identité ; copie du diplôme permettant l'inscription au concours.

- **Pour les candidats qui ne passent que l'épreuve orale d'admission** : copie du diplôme permettant la dispense de l'épreuve écrite du concours ;

- **Pour les candidats salariés du secteur socio-éducatif inscrits par leur employeur** : une attestation de prise en charge financière de l'employeur ;

- **Pour les candidats apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social** : une attestation du CFA ;

- **Pour les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement des conditions d'examen\*** : le certificat de la MDPH.

## **F. Pièces à joindre à la fiche récapitulative pour valider son inscription**

- **Pour tous les candidats** :

- 1 chèque de 115 € libellé à l'ordre de l'IRTESS correspondant à l'épreuve orale d'admission (celui-ci ne sera débité que pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite ou pour les candidats ayant réussi l'épreuve écrite) ;
- 1 extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de 3 mois ;
- 1 attestation de vaccination certifiée par un médecin (art. R3112-1 du Code de la Santé Publique) ;

- **Pour les candidats qui passent l'épreuve écrite d'admissibilité** :

- 1 chèque de 115 € libellé à l'ordre de l'IRTESS correspondant aux frais d'inscription à l'épreuve écrite ; le chèque de 115 € correspondant à l'épreuve orale d'admission ne sera débité que si les résultats à l'écrit sont positifs.

- **Pour les candidats passant l'épreuve dans les DOM-TOM**, un chèque supplémentaire de 50 € libellé à l'ordre de l'IRTESS.

À titre indicatif, à l'issue du processus d'admission, les frais d'inscription à la formation s'élèveront à 184 €, la contribution à la vie étudiante à 90 € et les frais de scolarité à 350 € pour la rentrée 2018. Les frais pédagogiques pour l'ensemble des 3 années de formation s'élèvent à :

ASS : 20 880 € / ES : 17 400 € / ETS : 14 400 €.

\*Les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide des aménagements accordés (art. 4 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005). Pour plus de précisions, prendre contact avec la MDPH de votre département.